



## RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉOLUTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 26 MAI 2021

Netgem

Société anonyme au capital de 6.144.211,80 euros  
103 rue de Grenelle, CS 10841, 75345 Paris Cedex 07  
www.netgem.com +33 1 55 62 55 62

R.C.S. Paris 408 024 578  
Code ISIN FR0004154060

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons convoqués en Assemblée Générale Mixte à l'effet de vous soumettre des projets de résolutions. Ce rapport a pour objectif de vous commenter ces projets, dont le texte complet vous est communiqué par ailleurs.

## De la compétence d'une Assemblée Ordinaire

Les 1<sup>ère</sup> à 10<sup>ème</sup> résolutions relèvent de la compétence d'une assemblée générale ordinaire. Vous êtes appelés à statuer sur ces résolutions aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires prévues à l'article L.225-98 du Code de commerce.

### 1. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration ainsi que du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, il vous est proposé dans le cadre de cette résolution d'approuver les comptes consolidés de Netgem (la "Société") de l'exercice clos le 31 décembre 2020 tels qu'ils vous ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

### 2. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration ainsi que du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux, il vous est proposé dans le cadre de cette résolution d'approuver les comptes sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 tels qu'ils vous ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

### 3. Affectation du résultat de l'exercice

Après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux, il vous est proposé dans le cadre de cette résolution de :

1. constater que la bénéfice net de l'exercice 2020 de 688.786,82 euros augmentée du poste « *Autres réserves* » s'élevant à 11.416.413,03 euros porte le bénéfice distribuable à la somme de 12.105.199,85 euros ;
2. approuver les propositions du Conseil d'administration concernant l'affectation du bénéfice distribuable ;
3. décider en conséquence d'affecter le bénéfice distribuable de la façon suivante :
  - au poste « *Autres réserves* » pour un montant de 12.105.199,85 euros.
4. Approbation d'une convention soumise aux dispositions des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce conclue par la Société avec la société Vitis

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées, il vous est demandé d'approuver la convention nouvelle autorisée par le Conseil d'administration et conclue par la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020 avec la société Vitis dont il est fait état dans ces rapports et dont nous vous rappelons ci-après les principaux éléments :

Personnes concernées :

MM. Joseph Haddad (Président) et Mathias Hautefort (Directeur Général)

#### Nature et objet :

Souscription à une obligation remboursable en actions de la société Vitis SAS à hauteur de 2,4 millions d'euros (sur une émission totale de 4,8 millions d'euros co-souscrite avec la Caisse des Dépôts et Consignation) afin de financer le développement de l'activité de la société Vitis SAS dans le cadre notamment du Plan France Très Haut Débit sur l'ensemble des Réseaux d'Intérêt Public, de la diversification de ses canaux de vente, de la promotion de la marque VIDEOFUTUR et de l'évolution de son offre.

#### Modalités et conditions financières :

Cette convention a été autorisée par le Conseil d'administration du 22 janvier 2020 et conclue le 25 février 2020 avec la société Vitis SAS et la Caisse des Dépôts et Consignations selon les modalités et conditions suivantes :

- Montant de l'obligation souscrite par la Société : 2.4 millions d'euros,
- Rémunération : intérêt annuel de 4,5% payable au plus tard le 31 janvier suivant la clôture de chaque exercice social,
- Intérêts de retard au taux annuel de 3%,
- Date d'échéance : 31 mars 2021,
- Remboursement : 163.376 actions ordinaires de la société Vitis.

#### 5. Approbation du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Après avoir pris connaissance du rapport des Commissaires aux comptes relatif aux conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, il vous est demandé de vous prononcer et d'approuver ce rapport et de prendre acte des informations relatives aux conventions conclues au cours d'un exercice antérieur et dont l'exécution s'est poursuivie au cours du dernier exercice, qui y est mentionnée. Ces conventions sont décrites dans ledit rapport, figurant dans le Rapport financier annuel 2020 de la Société que nous vous invitons à consulter.

#### 6. Renouvellement de M. Marc TESSIER au poste de censeur.

Il vous est proposé, dans le cadre de cette résolution, de renouveler Monsieur Marc Tessier au poste de censeur agissant comme conseil auprès de la Présidence, ne percevant pas de rémunération à ce titre et ne détenant ni mandat social, ni mandat d'administrateur, ni droit de vote au sein du Conseil d'administration, pour une durée de quatre années venant à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024. Monsieur Marc Tessier pourra être convié à assister aux comités spécialisés du Conseil d'administration et percevoir dans ce cas une rémunération qui sera fixée par le Président du Conseil d'administration.

Après avoir occupé le poste d'administrateur, M. Marc TESSIER a été nommé censeur de la Société à compter du 1er janvier 2017 par l'assemblée générale du 1er juin 2017 (6<sup>ème</sup> résolution) jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2020. De par son parcours professionnel remarquable dans le monde des médias et du divertissement, M. Marc TESSIER apporte un éclairage précieux aux travaux du Conseil d'administration.

Pour plus d'informations concernant le gouvernement d'entreprise, nous vous invitons à consulter le Rapport sur le gouvernement d'entreprise 2020 qui vous a été communiqué.

7. Renouvellement du mandat d'ACEFI CL en qualité de commissaire aux comptes co-titulaire
8. Expiration du mandat de M. Philippe André SUDOL et suppression du poste de commissaire aux comptes

Il vous est proposé dans le cadre de la 7<sup>ème</sup> résolution de renouveler le mandat du Cabinet ACEFI CL en qualité de commissaire aux comptes co-titulaire de la Société et ce pour une durée de six années venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Le Cabinet ACEFI CL a fait savoir par avance qu'il acceptait le renouvellement de ses fonctions de Commissaire aux comptes, co-titulaire, et qu'il satisfaisait à l'ensemble des conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

En application des dispositions de l'article 823-1 du Code de commerce, la désignation d'un commissaire aux comptes suppléant n'étant nécessaire que lorsque le commissaire aux comptes titulaire est une personne physique ou une société unipersonnelle, il vous est proposé dans le cadre de la 7<sup>ème</sup> résolution de prendre acte de l'expiration du mandat de Commissaire aux comptes suppléant de M. Philippe André SUDOL et de décider de ne pas renouveler ce mandat et de ne plus désigner de Commissaire aux comptes suppléant dès lors que le Commissaire aux comptes titulaire est une société pluripersonnelle.

#### 9. Somme fixe annuelle allouée au Conseil d'administration à titre de rémunération

Il vous est proposé, dans le cadre de la 13<sup>ème</sup> résolution, de fixer à 140.000 € le montant de la somme fixe annuelle (ex-"jetons de présence") allouée au Conseil d'administration pour l'exercice en cours, à répartir entre administrateurs.

Ce montant est en augmentation par rapport à celui fixé pour l'exercice écoulé (120.000 €) en raison de la décision du Conseil d'administration d'assumer directement les fonctions du Comité d'audit, comme le permet le code de gouvernement d'entreprise Middlenext que la Société a décidé d'adopter à compter du 18 mars 2021 (Cf. communiqué de presse en date du 19 mars 2021).

Pour plus d'informations concernant le gouvernement d'entreprise, nous vous invitons à consulter le Rapport sur le gouvernement d'entreprise 2020 qui vous a été communiqué.

#### 10. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'acheter, de conserver ou de transférer des actions de la Société.

Il vous est proposé dans le cadre de la 10<sup>ème</sup> résolution, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration :

1. d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à acheter, faire acheter, conserver ou transférer, en une ou plusieurs fois, des actions de la Société dans le cadre d'un programme soumis aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, du règlement de l'Union européenne n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à toutes autres dispositions législatives et réglementaires qui viendraient à être applicables.

Le rachat par la Société de ses propres actions aura pour finalité :

- l'attribution ou la cession d'actions à des salariés ou dirigeants mandataires sociaux de la Société et des sociétés ou groupements d'intérêts économiques qui lui sont liés, selon les dispositions légales et réglementaires applicables, notamment au titre de la participation aux résultats de l'entreprise, ou par voie d'attribution gratuite d'actions, ou en cas d'exercice d'options d'achat d'actions, ou (directement ou par l'intermédiaire de fonds d'épargne salariale) dans le cadre de tout plan d'actionnariat salarié ou plan d'épargne d'entreprise ;
- l'annulation d'actions dans la limite légale maximale ;
- l'animation du marché des actions dans le cadre d'un contrat de liquidité par un prestataire de de d'investissement, en conformité avec la Charte de déontologie prévue par l'Autorité des marchés financiers ;
- la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;
- la conservation et la remise ultérieure d'actions à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ; et/ou
- la mise en œuvre de toute pratique de marché, tout objectif ou toute opération qui viendrait à être admis par la loi ou la réglementation en vigueur ou encore l'Autorité des marchés financiers au titre des programmes de rachat d'actions.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés, en une ou plusieurs fois, par tous moyens autorisés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, incluant notamment les opérations de gré à gré, la négociation de blocs de titres pour tout ou partie du programme et l'utilisation de tout instrument financier dérivé.

2. de décider que le Conseil d'administration pourra utiliser la présente autorisation à tout moment, dans les limites autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et poursuivre l'exécution du programme de rachat d'actions en cas d'offre publique dans le strict respect des dispositions de l'article 231-40 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers et uniquement pour permettre à la Société de respecter un engagement antérieur au lancement de l'offre concernée.
3. de prendre acte que le nombre d'actions susceptibles d'être acquises en vertu de cette autorisation ne pourra excéder 10% des actions composant le capital social à quelque moment que ce soit (ou 5% s'il s'agit d'actions acquises en vue de leur conservation et leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe), étant précisé que lorsque les actions sont rachetées aux fins d'animation du marché du titre dans le cadre d'un contrat de liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10% correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation. Les acquisitions réalisées par la Société ne peuvent en aucun cas l'amener à détenir, directement et indirectement par l'intermédiaire de filiales, plus de 10% de son capital social.
4. de décider que le prix maximum d'achat est fixé à 2 euros par action (hors frais d'acquisition) et le montant global des fonds pouvant être affectés à la réalisation de ce programme de rachat d'actions ne pourra excéder 5 millions d'euros. En cas d'opérations sur le capital social, le Conseil d'administration pourra ajuster le prix maximum d'achat afin de tenir compte de l'incidence éventuelle de ces opérations sur la valeur de l'action.
5. de déléguer tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre ce programme de rachat d'actions, en déterminer les modalités, procéder le cas échéant aux ajustements liés aux opérations sur le capital, passer tous les ordres de bourse, conclure tous accords, notamment pour la

tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tout autre organisme, remplir toutes les formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

Le Conseil d'administration devra informer l'Assemblée Générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

Il est précisé que la présente autorisation est consentie pour une durée de dix-huit mois à compter du jour de la présente assemblée et prive d'effet à compter de ce jour l'autorisation ayant le même objet accordée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 14 mai 2020 pour la partie inutilisée.

Pour plus d'informations concernant, s'il y a lieu, le programme de rachat d'actions de la Société, nous vous invitons à consulter le Rapport financier annuel 2020 qui vous a été communiqué.

Nous vous invitons à approuver l'ensemble de ces résolutions.

### De la compétence d'une Assemblée Extraordinaire

Les 11<sup>ème</sup> à 25<sup>ème</sup> résolutions soumises à votre approbation relèvent de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire. Vous êtes appelés à statuer sur ces résolutions aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires prévues à l'article L.225-96 du Code de commerce, à l'exception de la 13<sup>ème</sup> résolution sur laquelle vous êtes appelés à statuer dans les conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires prévues à l'article L.225-98 du Code de commerce conformément à l'article L.225-130 du Code de commerce.

Ces résolutions portent sur :

- une modification statutaire relative au transfert du siège social (11<sup>ème</sup> résolution) ;
- une modification statutaire liées aux évolutions législatives et réglementaires concernant les conditions de nomination des commissaires aux comptes (12<sup>ème</sup> résolution) ;
- les autorisations et délégations de compétence pouvant être données au Conseil d'administration à l'effet de :
  - o augmenter le capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres (13<sup>ème</sup> résolution) ;
  - o émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (14<sup>ème</sup> résolution) ;
  - o émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre au public, ou dans le cadre d'une offre publique comportant une composante d'échange, à l'exception de l'offre dite "placement privé" visée au 1<sup>o</sup> de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (15<sup>ème</sup> résolution) ;
  - o augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, dans le cadre d'une offre dite "placement privée" visée au 1<sup>o</sup> de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (16<sup>ème</sup> résolution) ;
  - o émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à une catégorie de bénéficiaires conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce (17<sup>ème</sup> résolution);

- augmenter le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières à émettre, en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires (18<sup>ème</sup> résolution) ;
- la limitation globale des autorisations d'émission visées au 14<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> résolutions ci-dessus (19<sup>ème</sup> résolution) ;
- les autorisations et délégations de compétence pouvant être données au Conseil d'administration à l'effet de :
  - consentir des options de souscription ou d'achat d'actions au profit des salariés et des mandataires sociaux de la Société et des sociétés du groupe Netgem (20<sup>ème</sup> résolution) ;
  - procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre de la Société au profit des salariés et des mandataires sociaux de la Société et des sociétés du groupe Netgem (21<sup>ème</sup> résolution) ;
  - émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservées à des catégories de bénéficiaires, constituées de dirigeants ou salariés travaillant au sein de sociétés françaises ou étrangères du groupe Netgem (22<sup>ème</sup> résolution) ;
- la limitation globale des autorisations d'émission visées au 20<sup>ème</sup>, 21<sup>ème</sup> et 22<sup>ème</sup> résolutions ci-dessus (23<sup>ème</sup> résolution) ;
- la délégation de compétence pouvant être donnée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société et réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise du groupe Netgem (24<sup>ème</sup> résolution) ;
- l'autorisation pouvant être donnée au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions de la Société acquises dans le cadre de son programme d'achat d'actions.

Les 13<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup>, 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup> et 19<sup>ème</sup> résolutions vous sont proposées afin notamment de tenir compte des possibilités offertes par Euronext Growth en matière de délégations de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social et/ou émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital. La cotation de la Société a été transférée sur Euronext Growth à compter du 11 mars 2021.

Les 20<sup>ème</sup>, 21<sup>ème</sup>, 22<sup>ème</sup> et 23<sup>ème</sup> résolutions vous sont proposées afin notamment de renouveler les autorisations d'émission d'options de souscription ou d'achat d'actions, d'attribution d'actions gratuites ou d'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières, au profit de salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés du groupe Netgem. Les plafonds d'émission figurant dans ces résolutions ont été réduits à due concurrence des émissions réalisées en vertu des autorisations précédentes consenties par l'assemblée générale du 3 mai 2018.

La 25<sup>ème</sup> résolution vous est proposée afin de donner au Conseil d'administration la possibilité de réduire le capital social par annulation des actions de la Société acquises dans le cadre de son programme d'achat d'actions, dans les conditions qui y sont indiquées.

Nous vous informons qu'une synthèse de la marche des affaires sociales relatives à l'exercice 2020 vous a été fournie dans le rapport du conseil d'administration sur la gestion du groupe et de la Société au cours de l'exercice écoulé. Pour plus d'informations concernant, nous vous invitons à consulter le Rapport financier annuel 2020 qui vous a été communiqué.

Vous entendrez également la lecture des rapports spéciaux des Commissaires aux comptes sur les émissions d'actions et de diverses valeur mobilières avec maintien ou suppression du droit

préférentiel de souscription, sur l'émission d'actions et/ou de diverses valeurs mobilières réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, et sur la réduction du capital social.

#### 11. Ratification de la décision du Conseil d'administration à l'effet de transférer le siège social et modifier concomitamment l'article 4 des statuts

Dans le cadre de cette résolution, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, il vous est demandé de bien vouloir ratifier la décision prise par votre Conseil d'administration de transférer avec effet au 15 février 2021 le siège social de la Société dans un département limitrophe, à savoir au 103 rue de Grenelle, CS 10841, 75345 Paris Cedex 07, et de modifier concomitamment l'article 4 - SIÈGE SOCIAL des statuts pour tenir compte de ce transfert.

#### 12. Modification statutaire liée aux évolutions législatives et réglementaires : article 18 relatif aux Commissaires aux comptes

Dans le cadre de cette résolution, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, il vous est demandé de modifier l'article 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES des statuts afin, conformément aux considérations de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relatives à la suppression de l'obligation de nommer un commissaire aux comptes suppléant lorsque le commissaire aux comptes titulaire est une personne moral pluripersonnelle, de viser spécifiquement l'article L.823-1 du Code de commerce.

#### 13. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres.

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, il est vous est demandé dans le cadre de la 13<sup>ème</sup> résolution :

1. de déléguer au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il déterminera, par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes, ou autres sommes dont la capitalisation serait légalement et statutairement admise, par émission et attribution d'actions gratuites, par augmentation de la valeur nominale des actions existantes, ou par combinaison de ces deux modalités.
2. de décider qu'en cas d'usage de cette délégation par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce, en cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution gratuite d'actions, les droits formant rompus ne seront pas négociables ni cessibles, et que les titres de capital correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans les conditions réglementaires en vigueur.
3. de décider que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées au titre de la présente délégation ne devra pas excéder 2 millions d'euros, étant précisé que ce plafond global (i) est fixé indépendamment de tout autre plafond relatif aux émissions de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société autorisées par la présente Assemblée Générale et (ii) n'inclut pas la valeur nominale des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières ou, le cas échéant, de tous autres droits donnant accès au capital.
4. de décider que le Conseil d'administration, aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et, généralement, pour prendre toutes mesures et effectuer



toutes formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en fixer les conditions d'émission, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.

5. de prendre acte que le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée Générale ordinaire suivante de l'utilisation faite de la présente délégation de compétence conformément aux dispositions légales et réglementaires et notamment celles de l'article L.225-129-5 du Code de commerce.
  6. de décider que le Conseil d'Administration pourra, en tant que de besoin, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique d'échange visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
  7. de décider de fixer à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée et prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour et à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.
14. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, afin de permettre à la Société de saisir d'éventuelles opportunités de financement en cas de besoin, il vous est proposé dans le cadre de la 14<sup>ème</sup> résolution :

1. de déléguer au Conseil d'administration sa compétence pour décider de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou en toute autre monnaie ou unité monétaire, à l'émission, à titre onéreux ou gratuit, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions ordinaires de la Société, et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ; étant précisé que la présente autorisation s'entend sans préjudice de la compétence exclusive attribuée par l'article L.228-92 du Code de commerce au Conseil d'administration pour émettre certaines valeurs mobilières.
2. de décider que l'émission d'actions de préférence, ainsi que l'émission de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence sont exclues.
3. de décider que les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société émises en vertu de la présente résolution pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Les titres de créance émis en vertu de la présente résolution pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émis soit en euros, soit en autres devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises.
4. de décider que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 2,5 millions d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise, étant précisé (i) que ce montant s'imputera sur le plafond global fixé au paragraphe 1 de la 19<sup>ème</sup> résolution de la présente assemblée, et (ii) qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre conformément aux dispositions

législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou, le cas échéant, de tous autres droits donnant accès au capital.

5. de décider de fixer à 30 millions d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant en principal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :
  - ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
  - ce montant s'imputera sur le plafond global visé au paragraphe 2 de la 19<sup>ème</sup> résolution de la présente assemblée,
  - ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du code de commerce.
6. de décider que les actionnaires ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions et aux valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ; le Conseil d'administration fixera les conditions et les limites dans lesquelles les actionnaires pourront exercer ce droit de souscrire à titre irréductible, en se conformant aux dispositions du Code de commerce. Le Conseil d'administration pourra notamment proroger le délai de souscription à titre irréductible qu'il aura initialement fixé. En outre, le Conseil d'administration pourra, conformément à la loi, conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourront souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et dans la limite de leurs demandes ; les actionnaires pourront alors renoncer à titre individuel, au profit de bénéficiaires dénommés, à leurs droits de souscription à titre réductible. Cette renonciation devra être effectuée dans les conditions prévues par la loi.
7. de décider que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, à son choix et dans l'ordre qu'il déterminera, une ou plusieurs des facultés offertes par l'article L.225-134 du Code de commerce, soit (i) limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins du montant de l'émission initialement décidée, (ii) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix, et/ou (iii) offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.
8. de prendre acte de ce que la présente délégation emporte, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit, au profit des titulaires de ces valeurs mobilières.
9. de prendre acte que les émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en application de la présente délégation sont susceptibles de donner lieu à des offres au public au sens de l'article L.411-1 du Code monétaire et financier et nécessiteront donc, le cas échéant et sauf dérogation, l'établissement d'un prospectus visé par l'Autorité des Marchés Financiers dans les conditions légales et réglementaires.
10. de décider que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société décidées par le Conseil d'administration sur le fondement de la présente délégation pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux titulaires des actions de la Société, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de

décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus.

11. de décider que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :
  - décider les caractéristiques, le montant et les modalités de toute émission ainsi que des titres émis sur le fondement de cette délégation ;
  - déterminer la catégorie des titres émis ;
  - fixer leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des valeurs mobilières, les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions de la Société et, s'agissant des titres de créances, leur taux d'intérêt, leur durée, et leur rang de subordination, leur rémunération ainsi que leurs modalités de remboursement ;
  - décider d'imputer les frais des émissions sur le montant des primes y afférentes et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
  - prévoir la faculté de suspendre l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, pendant une période maximum de trois mois ;
  - procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou de tous autres droits donnant accès au capital.
12. de décider que le Conseil d'administration, aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France ou, le cas échéant, à l'étranger ou sur le marché international, aux émissions susvisées - ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir - en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts de la Société, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations et pour requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.
13. de prendre acte que le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée Générale ordinaire suivante de l'utilisation faite de la présente délégation de compétence conformément aux dispositions légales et réglementaires et notamment celles de l'article L.225-129-5 du Code de commerce.
14. de décider que le Conseil d'Administration pourra, en tant que de besoin, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique d'échange visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
15. de décider de fixer à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée et prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour et à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

A titre indicatif, dans l'hypothèse où vous décideriez d'approuver cette autorisation, 12.500.000 actions nouvelles pourraient être créées et l'incidence maximum pour un actionnaire détenant préalablement 1% du capital social (soit 307.211 actions, à la date du 17 mars 2021) et ne participant pas à l'augmentation de capital serait la suivante :

Évolution de la participation de l'actionnaire en % du capital	
Avant émission des actions nouvelles	1,000%
Après émission de 12.500.000 actions nouvelles, base non diluée	0,711%
Après émission de 12.500.000 actions nouvelles, base diluée *	0,708%

\* 200.000 actions gratuites attribuées par décision du Conseil d'administration du 30 juillet 2020.

À titre d'illustration, nous avons simulé les conséquences sur la valeur des capitaux propres par action et les conséquences théoriques sur le cours de bourse si l'émission des 12.500.000 actions nouvelles se faisait à un prix de 1,27 € par action, représentant une décote de 20% par rapport au cours de bourse de clôture du 17 mars 2021. Du fait de l'existence de droits préférentiels de souscription, ce niveau de décote n'est pas encadré et pourrait varier en fonction des conditions de marché et de la nature de l'opération.

Évolution de la valeur des capitaux propres par action dans l'hypothèse d'une augmentation de capital réalisée avec une décote de 20% sur le cours de bourse, soit un prix d'émission de 1,27 €	
Avant émission des actions nouvelles	0,840 €
Après émission de 12.500.000 actions nouvelles, base non diluée	0,965 €
Après émission de 12.500.000 actions nouvelles, base diluée *	0,960 €

\* 200.000 actions gratuites attribuées par décision du Conseil d'administration du 30 juillet 2020.

Évolution théorique du cours de bourse dans l'hypothèse d'une augmentation de capital réalisée avec une décote de 20% sur le cours de bourse, soit un prix d'émission de 1,27 €	
Avant émission des actions nouvelles, cours de bourse de clôture du 17 mars 2021	1,590 €
Après émission de 12.500.000 actions nouvelles, base non diluée	1,497 €
Après émission de 12.500.000 actions nouvelles, base diluée *	1,491 €

\* 200.000 actions gratuites attribuées par décision du Conseil d'administration du 30 juillet 2020.

15. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre au public, ou dans le cadre d'une offre publique comportant une composante d'échange, à l'exception d'une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, afin de permettre à la Société de saisir d'éventuelles opportunités de financement en cas de besoin, le texte de la 15<sup>ème</sup> résolution qui vous est soumis pour approbation prévoit :

1. de déléguer au Conseil d'administration sa compétence pour décider de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou en toute autre monnaie ou unité monétaire, à l'émission, par voie d'offre au public, à l'exception de l'offre au public dite "*placement privé*" visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, et avec suppression du droit

- préférentiel de souscription (i) d'actions ordinaires de la Société, et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaire existantes ou à émettre de la Société, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ; étant précisé que la présente autorisation s'entend sans préjudice de la compétence exclusive attribuée par l'article L.228-92 du Code de commerce au Conseil d'administration pour émettre certaines valeurs mobilières.
2. de décider que l'émission d'actions de préférence, ainsi que l'émission de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence sont exclues.
  3. de décider que les valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Les titres de créance émis en vertu de la présente délégation pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émis soit en euros, soit en autres devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises.
  4. de décider que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 2,5 millions d'euros, étant précisé (i) que ce montant s'imputera sur le plafond global fixé au paragraphe 1 de la 19<sup>ème</sup> résolution de la présente assemblée, et (ii) qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières ou de tous autres droits donnant accès au capital.
  5. de décider de fixer à 30 millions d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant en principal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :
    - ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
    - ce montant s'imputera sur le plafond global visé au paragraphe 2 de la 19<sup>ème</sup> résolution de la présente assemblée,
    - ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du code de commerce.
  6. de décider de supprimer le droit préférentiel de souscription aux actions ou autres valeurs mobilières à émettre au titre de la présente résolution.
  7. de décider que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, à son choix et dans l'ordre qu'il déterminera, une ou plusieurs des facultés offertes par l'article L.225-134 du Code de commerce, soit (i) limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins du montant de l'émission initialement décidée et /ou (ii) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix.
  8. de prendre acte de ce que la présente délégation emporte, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit, au profit des titulaires de ces valeurs mobilières.

9. de décider que le montant de la contrepartie revenant ou pouvant revenir ultérieurement à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation sera au moins égal au cours moyen pondéré par les volumes des 3 dernières séances de bourse précédant la date de fixation du prix de l'émission, éventuellement diminué d'une décote qui ne pourra excéder 20%. Cette moyenne sera corrigée, le cas échéant, en cas de différence entre les dates de jouissance. Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières donnant accès au capital, au moins égale au prix d'émission défini ci-avant.
10. de décider que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment de :
  - fixer les conditions et les modalités des augmentations de capital ;
  - arrêter les dates et les modalités des émissions ainsi que les modalités des valeurs mobilières émises ;
  - fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, le prix d'émission, le montant de la prime dont la libération pourra, le cas échéant, être demandée au moment de l'émission, la date de jouissance des titres émis, les modalités de leur libération, les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès au capital de la Société ;
  - fixer s'agissant des titres de créance, leur taux d'intérêt, leur durée, et leur rang de subordination, les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger les titres émis ou à émettre ;
  - procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
  - fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou de tous autres droits donnant accès au capital ;
  - imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale et plus généralement prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ; et
  - constater la réalisation des augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence et procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des titres émis.
11. de prendre acte que le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée Générale ordinaire suivante de l'utilisation faite de la présente délégation de compétence conformément aux dispositions légales et réglementaires et notamment celles de l'article L.225-135 du Code de commerce.
12. de décider que le Conseil d'Administration pourra, en tant que de besoin, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique d'échange visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
13. de décider de fixer à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée et prend acte que la présente

délégation prive d'effet, à compter de ce jour et à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

À titre indicatif, dans l'hypothèse où vous décideriez d'approuver cette autorisation, 12.500.000 actions nouvelles pourraient être créées et l'incidence maximum pour un actionnaire détenant préalablement 1% du capital social (soit 307.211 actions, à la date du 17 mars 2021) et ne participant pas à l'augmentation de capital serait la suivante :

Évolution de la participation de l'actionnaire en % du capital	
Avant émission des actions nouvelles	1,000%
Après émission de 12.500.000 actions nouvelles, base non diluée	0,711%
Après émission de 12.500.000 actions nouvelles, base diluée *	0,708%

\* 200.000 actions gratuites attribuées par décision du Conseil d'administration du 30 juillet 2020.

À titre d'illustration, nous avons simulé les conséquences sur la valeur des capitaux propres par action et les conséquences théoriques sur le cours de bourse si l'émission des 12.500.000 actions nouvelles se faisait à un prix de 1,26 € par action, représentant une décote de 20% par rapport à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse le 17 mars 2021 :

Évolution de la valeur des capitaux propres par action, dans l'hypothèse d'une augmentation de capital réalisée avec une décote de 20% sur les 3 derniers cours de bourse, soit un prix d'émission de 1,26 €	
Avant émission des actions nouvelles	0,840 €
Après émission de 12.500.000 actions nouvelles, base non diluée	0,962 €
Après émission de 12.500.000 actions nouvelles, base diluée *	0,957 €

\* 200.000 actions gratuites attribuées par décision du Conseil d'administration du 30 juillet 2020.

Évolution théorique du cours de bourse dans l'hypothèse d'une augmentation de capital réalisée avec une décote de 20% sur les 3 derniers cours de bourse, soit un prix d'émission de 1,26 €	
Avant émission des actions nouvelles, cours de bourse de clôture du 17 mars 2021	1,590 €
Après émission de 12.500.000 actions nouvelles, base non diluée	1,495 €
Après émission de 12.500.000 actions nouvelles, base diluée *	1,488 €

\* 200.000 actions gratuites attribuées par décision du Conseil d'administration du 30 juillet 2020.

16. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, par voie d'offre au public dite « **placement privé** » visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, afin de permettre à la Société de saisir d'éventuelles opportunités de financement en cas de besoin, le texte de la 16<sup>ème</sup> résolution qui vous est soumis pour approbation prévoit :

1. de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les

conditions fixées par la loi, sa compétence pour procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il déterminera, à l'émission, à titre onéreux ou gratuit, en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par voie d'offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions ordinaires de la Société, et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ; étant précisé que la présente autorisation s'entend sans préjudice de la compétence exclusive attribuée par l'article L.228-92 du Code de commerce au Conseil d'administration pour émettre certaines valeurs mobilières.

2. de décider que l'émission d'actions de préférence, ainsi que l'émission de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence sont exclues.
3. de décider que les valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Les titres de créance émis en vertu de la présente délégation pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émis soit en euros, soit en autres devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises.
4. de prendre acte que les offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier décidées en vertu de la présente délégation pourront le cas échéant être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres au public décidées en application de la 15<sup>ème</sup> résolution soumise à la présente Assemblée Générale.
5. de décider que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 2,5 millions d'euros, étant précisé (i) que ce montant s'imputera sur le plafond des augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription fixé au paragraphe 1 de la 19<sup>ème</sup> résolution de la présente assemblée, (ii) qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières ou de tous autres droits donnant accès au capital et (iii) qu'en tout état de cause, les émissions de titres réalisées en vertu de la présente délégation sont limitées conformément à la loi à 20 % du capital social par an, cette limite étant appréciée à la date de la décision du Conseil d'administration de faire usage de la présente délégation.
6. de décider de fixer à 30 millions d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant en principal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :
  - ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
  - ce montant s'imputera sur le plafond global visé au paragraphe 2 de la 19<sup>ème</sup> résolution de la présente assemblée,
  - ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du code de commerce.
7. de décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation.



8. de prendre acte de ce que la présente délégation emporte, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit, au profit des titulaires de ces valeurs mobilières.
9. de décider que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, à son choix et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou plusieurs des facultés suivantes : (i) répartir librement entre les personnes de son choix tout ou partie des titres non souscrits et/ou (ii) limiter l'émission au montant des souscriptions reçues à condition que ledit montant atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée.
10. de décider que le montant de la contrepartie revenant ou pouvant revenir ultérieurement à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation sera au moins égal au cours moyen pondéré par les volumes des 3 dernières séances de bourse précédant la date de fixation du prix de l'émission, éventuellement diminué d'une décote qui ne pourra excéder 20%. Cette moyenne sera corrigée, le cas échéant, en cas de différence entre les dates de jouissance. Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières donnant accès au capital, au moins égale au prix d'émission défini ci-avant.
11. de décider que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :
  - fixer les conditions et les modalités des augmentations de capital ;
  - arrêter les dates et les modalités des émissions ainsi que les modalités et les conditions d'attribution des valeurs mobilières émises ;
  - fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, le prix et la date de jouissance des titres émis, les modalités de libération des actions, les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès au capital de la Société et, s'agissant des titres de créance, leur taux d'intérêt, leur durée, et leur rang de subordination, déterminer, compte tenu des dispositions légales, les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger, sur le marché ou hors marché, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, ainsi que la possibilité de suspendre l'exercice des droits d'attribution attachés aux valeurs mobilières à émettre, procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
  - fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou de tous autres droits donnant accès au capital
  - imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ; et
  - prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions et des placements privés envisagés, constater la réalisation des

augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence et procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des titres émis.

12. de prendre acte que le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée Générale ordinaire suivante de l'utilisation faite de la présente délégation de compétence conformément aux dispositions légales et réglementaires et notamment celles de l'article L.225-135 du Code de commerce.
13. de décider que le Conseil d'Administration pourra, en tant que de besoin, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique d'échange visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
14. de décider de fixer à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée et prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour et à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

À titre indicatif, dans l'hypothèse où vous décideriez d'approuver cette autorisation, 6.144.211 actions nouvelles pourraient être créées et l'incidence maximum pour un actionnaire détenant préalablement 1% du capital social (soit 307.211 actions, à la date du 17 mars 2021) et ne participant pas à l'augmentation de capital serait la suivante :

Évolution de la participation de l'actionnaire en % du capital	
Avant émission des actions nouvelles	1,000%
Après émission de 6.144.211 actions nouvelles, base non diluée	0,833%
Après émission de 6.144.211 actions nouvelles, base diluée *	0,829%

\* 200.000 actions gratuites attribuées par décision du Conseil d'administration du 30 juillet 2020.

A titre d'illustration, nous avons simulé les conséquences sur la valeur des capitaux propres par action et les conséquences théoriques sur le cours de bourse si l'émission des 6.144.211 actions nouvelles se faisait à un prix de 1,26 € par action, représentant une décote de 20% par rapport à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse le 17 mars 2021.

Évolution de la valeur des capitaux propres par action dans l'hypothèse d'une augmentation de capital réalisée avec une décote de 20% sur les 3 derniers cours de bourse, soit un prix d'émission de 1,26 €	
Avant émission des actions nouvelles	0,840 €
Après émission de 6.144.211 actions nouvelles, base non diluée	0,910 €
Après émission de 6.144.211 actions nouvelles, base diluée *	0,905 €

\* 200.000 actions gratuites attribuées par décision du Conseil d'administration du 30 juillet 2020.

Évolution théorique du cours de bourse dans l'hypothèse d'une augmentation de capital réalisée avec une décote de 20% sur les 3 derniers cours de bourse, soit un prix d'émission de 1,26 €	
Avant émission des actions nouvelles, cours de bourse de clôture du 17 mars 2021	1,590 €
Après émission de 6.144.211 actions nouvelles, base non diluée	1,535 €
Après émission de 6.144.211 actions nouvelles, base diluée *	1,527 €

\* 200.000 actions gratuites attribuées par décision du Conseil d'administration du 30 juillet 2020.

17. Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à une catégorie de bénéficiaires conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, afin de permettre à la Société de saisir d'éventuelles opportunités de financement en cas de besoin, le texte de la 17<sup>ème</sup> résolution qui vous est soumis pour approbation prévoit :

1. de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, la compétence de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservée aux personnes répondant aux caractéristiques des catégories (ou de l'une des catégories) définies ci-dessous.
2. de décider qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant droit à des actions de préférence.
3. de décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital qui seraient émises en application de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire à l'une et/ou l'autre catégorie de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes
  - des personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), trusts, fonds d'investissement, fonds gestionnaires d'épargne collective ou tout autres véhicules de placement, quelle que soit leur forme (en ce compris, sans limitation, tout fonds d'investissement ou sociétés de capital-risque, notamment tout FPCI, FCPI ou FIP), de droit français ou étranger, actionnaires ou non de la Société, investissant à titre habituel dans le secteur des technologies, des médias et/ou des télécommunications ; et/ou
  - des sociétés industrielles, institutions ou entités, quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, actives dans le secteur des technologies, des médias et/ou des télécommunications, prenant directement ou par l'intermédiaire d'une entité contrôlée ou par laquelle elles sont contrôlées au sens de l'article L.233-3 I du Code de commerce, une participation dans le capital de la Société, à l'occasion notamment de la conclusion d'un accord commercial ou d'un partenariat avec la Société ; et/ou
  - à toute personne titulaire d'une créance certaine liquide et exigible à l'encontre de la Société à raison de toute opération de restructuration du capital de la Société ;
  - étant précisé que le nombre de bénéficiaires que le Conseil d'administration identifiera au sein des catégories ci-dessus pourra être compris entre un (1) et vingt (20) par émission.
4. de décider que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 2,5 millions d'euros, étant précisé que ce plafond (i) est fixé indépendamment de tout autre plafond relatif aux émissions de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société autorisées par la présente Assemblée Générale et (ii) n'inclut pas la valeur nominale des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations

contractuelles applicables pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières ou, le cas échéant, de tous autres droits donnant accès au capital.

5. de décider de fixer à 30 millions d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant en principal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :
  - ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
  - ce montant est fixé indépendamment de tout autre plafond relatif aux émissions de titres de créances de la Société autorisées par la présente Assemblée Générale,
  - ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du code de commerce.
6. de prendre acte de ce que la présente délégation emporte, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit, au profit des titulaires de ces valeurs mobilières.
7. de décider que le montant de la contrepartie revenant ou pouvant revenir ultérieurement à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation sera au moins égal au cours moyen pondéré par les volumes des 3 dernières séances de bourse précédant la date de fixation du prix de l'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20%. Cette moyenne sera corrigée, le cas échéant, en cas de différence entre les dates de jouissance. Lors de la mise en œuvre de la présente délégation, le Conseil d'Administration pourra réduire ou supprimer le montant de la décote en raison notamment de considérations juridiques, fiscales ou réglementaires de droit français ou étranger applicable aux personnes bénéficiaires de l'émission. Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières donnant accès au capital, au moins égale au prix d'émission défini ci-avant.
8. de décider que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution et notamment à l'effet :
  - de fixer la liste des bénéficiaires, au sein d'une ou des catégories de bénéficiaires définies ci-dessus, ou les catégories de salariés bénéficiaires de chaque émission et le nombre de titres à souscrire par chacun d'eux ;
  - de fixer les caractéristiques des titres à émettre, notamment les prix d'émission, les dates, modalités et conditions de souscription, libération, de délivrance et de jouissance des actions et des valeurs mobilières, de période d'indisponibilité et de déblocage anticipé, au vu le cas échéant des contraintes de droit local applicables, et sélectionner les pays retenus parmi ceux dans lesquels la Société dispose de sociétés liées ainsi que lesdites sociétés liées dont les salariés pourront participer à l'opération ;
  - de décider du nombre maximum de titres à émettre, dans les limites fixées par la présente résolution et constater le montant définitif de chaque augmentation de capital et modifier corrélativement les statuts ;
  - sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et de prélever sur ce

montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ; et

- d'une manière générale, d'accomplir tous actes et formalités, prendre toutes décisions, conclure tous accords et généralement faire tout ce qui est utile ou nécessaire pour parvenir à la bonne fin de l'émission, la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.
9. de décider de fixer à 18 mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée et prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour et à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

À titre indicatif, dans l'hypothèse où vous décideriez d'approuver cette autorisation, 12.500.000 actions nouvelles pourraient être créées et l'incidence maximum pour un actionnaire détenant préalablement 1% du capital social (soit 307.211 actions, à la date du 17 mars 2021) et ne participant pas à l'augmentation de capital serait la suivante :

Évolution de la participation de l'actionnaire en % du capital	
Avant émission des actions nouvelles	1,000%
Après émission de 12.500.000 actions nouvelles, base non diluée	0,711%
Après émission de 12.500.000 actions nouvelles, base diluée *	0,708%

\* 200.000 actions gratuites attribuées par décision du Conseil d'administration du 30 juillet 2020.

A titre d'illustration, nous avons simulé les conséquences sur la valeur des capitaux propres par action et les conséquences théoriques sur le cours de bourse si l'émission des 12.500.000 actions nouvelles se faisait à un prix de 1,26 € par action, représentant une décote de 20% par rapport à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse le 17 mars 2021.

Évolution de la valeur des capitaux propres par action dans l'hypothèse d'une augmentation de capital réalisée avec une décote de 20% sur les 3 derniers cours de bourse, soit un prix d'émission de 1,26 €	
Avant émission des actions nouvelles	0,840 €
Après émission de 12.500.000 actions nouvelles, base non diluée	0,962 €
Après émission de 12.500.000 actions nouvelles, base diluée *	0,957 €

\* 200.000 actions gratuites attribuées par décision du Conseil d'administration du 30 juillet 2020.

Évolution théorique du cours de bourse dans l'hypothèse d'une augmentation de capital réalisée avec une décote de 20% sur les 3 derniers cours de bourse, soit un prix d'émission de 1,26 €	
Avant émission des actions nouvelles, cours de bourse de clôture du 17 mars 2021	1,590 €
Après émission de 12.500.000 actions nouvelles, base non diluée	1,495 €
Après émission de 12.500.000 actions nouvelles, base diluée *	1,488 €

\* 200.000 actions gratuites attribuées par décision du Conseil d'administration du 30 juillet 2020.

18. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de d'augmenter le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières à émettre, en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires

Afin de permettre à la Société de saisir d'éventuelles opportunités supplémentaires de financement en cas de besoin, le texte de la 18<sup>ème</sup> résolution qui vous est soumis pour approbation prévoit, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1. d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à décider d'augmenter, pour chacune des émissions décidées en vertu de la 14<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup> et/ou 17<sup>ème</sup> résolutions soumises à la présente Assemblée Générale, le nombre de titres à émettre, et ce au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par les dispositions législatives et réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale), notamment en vue d'octroyer une option de sur-allocation conformément aux pratiques de marché.
  2. de décider que le montant nominal des augmentations de capital décidées dans le cadre de la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond prévu dans la résolution en vertu de laquelle l'émission initiale est décidée.
  3. de prendre acte que le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée Générale ordinaire suivante de l'utilisation faite de la présente délégation de compétence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.
  4. de décider que le Conseil d'Administration pourra, en tant que de besoin, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique d'échange visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
  5. de décider de fixer à vingt-six mois la durée de validité de la présente autorisation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée et prend acte que la présente autorisation prive d'effet, à compter de ce jour et à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.
19. Limitation globale des autorisations d'émission conférées en vertu 14<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> résolutions de la présente assemblée

Il vous est également proposé dans le cadre de la 19<sup>ème</sup> résolution :

1. de décider de fixer à 2,5 millions d'euros le plafond nominal global des augmentations de capital, immédiates ou à terme, pouvant être réalisées en vertu des délégations conférées au Conseil d'administration par les 14<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> résolutions de la présente assemblée, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières ou de tous autres droits donnant accès au capital conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables.
2. de décider de fixer à 30 millions d'euros le plafond global en principal des titres de créances pouvant être émis en vertu des délégations conférées au Conseil d'administration par les 14<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> résolutions de la présente assemblée, étant précisé que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L.228-40 du Code de commerce.

À titre indicatif, dans l'hypothèse où vous décideriez d'approuver ces limitations ainsi que les 17<sup>ème</sup>, 23<sup>ème</sup> et 24<sup>ème</sup> résolutions (non agréée par le Conseil d'administration pour cette dernière) présentées ci-avant et ci-après, l'utilisation de l'intégralité des résolutions extraordinaires proposées impliquerait la création d'un maximum de 26.305.000 actions et l'incidence maximum pour un actionnaire détenant préalablement 1% du capital social (soit 307.211 actions, à la date du 17 mars 2021) et ne participant pas à l'augmentation de capital serait la suivante :

Évolution de la participation de l'actionnaire en % du capital	
Avant émission des actions nouvelles	1,000%
Après émission de 26.305.000 actions nouvelles, base non diluée	0,539%
Après émission de 26.305.000 actions nouvelles, base diluée *	0,537%

\* 200.000 actions gratuites attribuées par décision du Conseil d'administration du 30 juillet 2020.

## 20. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions au profit des salariés et des mandataires sociaux de la Société et des sociétés du groupe Netgem

Afin de permettre à la Société de fidéliser et motiver certains de ses éléments, il vous est proposé dans le cadre de la 20<sup>ème</sup> résolution, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce :

1. d'autoriser le Conseil d'administration à consentir, en une ou plusieurs fois, (i) au profit des membres du personnel salarié, ou de certains d'entre eux, et (ii) au profit des mandataires sociaux pouvant bénéficier de telles attributions en vertu de la loi, ou de certains d'entre eux, qu'ils appartiennent à la Société ou à des sociétés qui sont liées à celle-ci au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce, des options donnant droit à la souscription d'actions ordinaire nouvelles de la Société à émettre au titre d'augmentations de capital social, ou à l'achat d'actions existantes de la Société provenant de rachats effectués par celle-ci dans les conditions prévues par la loi.
2. de prendre acte de ce que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options.
3. de décider que les options de souscription et les options d'achat consenties dans le cadre de la présente autorisation ne pourront donner droit à un nombre total d'actions supérieur à 1.300.000, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital résultant de l'exercice d'options de souscription d'actions s'imputera sur le plafond global d'augmentation du capital social fixé à la 23<sup>ème</sup> résolution de la présente assemblée.
4. de décider qu'il appartiendra au Conseil d'administration de déterminer (i) le nombre des options à accorder et (ii) les conditions dans lesquelles les options seront consenties et exercées, et notamment de déterminer si l'exercice desdites options sera lié à des conditions de performance qui seront déterminées par le Conseil d'administration au moment de l'attribution.
5. de décider que le prix de souscription ou d'achat des actions par les bénéficiaires sera fixé par le Conseil d'administration, le jour où les options seront consenties, selon les modalités suivantes :
  - conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette

comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise ; ces critères sont appréciés le cas échéant sur une base consolidée ou, à défaut, en tenant compte des éléments financiers issus des filiales significatives ; à défaut, le prix de souscription est déterminé en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué, calculé d'après le bilan le plus récent ;

- dans le cas d'octroi d'options d'achat, le prix d'achat des actions ne pourra en outre être inférieur à 80% du cours moyen d'achat des actions de la Société détenues par celle-ci en application des articles L.225-208 et L.22-10-62 du Code de commerce ;
  - le prix fixé pour la souscription ou l'achat des actions ne pourra pas être modifié, sauf si pendant la période durant laquelle les options pourront être exercées, la Société vient à réaliser une des opérations financières sur titres prévues par la loi ; dans ce cas, le Conseil d'administration procédera, dans les conditions réglementaires, à un ajustement du prix de souscription ou d'achat, selon le cas, ou du nombre des actions pouvant être obtenues sur exercice des options consenties pour tenir compte de l'incidence de l'opération.
6. de décider, sous réserve de l'application par le Conseil d'administration des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.225-185 du Code de commerce, que les options devront être exercées dans un délai maximal de dix ans à compter du jour où elles seront consenties, le Conseil d'administration pouvant toutefois réduire ce délai, notamment pour les bénéficiaires résidents de pays dans lesquels une durée inférieure est prévue par la loi.
  7. de décider que le Conseil d'administration pourra prévoir l'interdiction de revente immédiate des actions souscrites ou acquises sur exercice des options consenties, sans toutefois que le délai imposé pour la conservation des titres puisse excéder trois ans à compter de l'exercice de l'option préférentielle de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice des options.
  8. de décider que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi, pour déterminer toutes les autres conditions et modalités de l'attribution des options et de leur exercice, dans les limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment pour :
    - arrêter la liste ou les catégories de bénéficiaires et le nombre d'options consenties à chacun d'eux ;
    - fixer les dates ou périodes d'exercice des options, étant entendu que le Conseil d'administration pourra (i) anticiper les dates ou périodes d'exercice des options, (ii) maintenir le caractère exerçable des options ou (iii) modifier les dates ou périodes pendant lesquelles les actions obtenues sur exercice des options ne pourront être cédées ou mises au porteur, le cas échéant, limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des options ou la cession ou la mise au porteur des actions obtenues au résultat de l'exercice des options, pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des options ou des actions et concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
    - arrêter la date de jouissance des actions nouvelles provenant de l'exercice des options de souscription, constater les augmentations de capital résultant de l'exercice des options, modifier les statuts en conséquence et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.
  9. de prendre acte que le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée Générale annuelle suivante de l'utilisation faite de la présente délégation de compétence conformément aux dispositions légales et réglementaires et notamment celles de l'article L.225-184 du Code de commerce.



10. de décider de fixer à trente-huit mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée et prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour et à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

À titre indicatif, dans l'hypothèse où vous décideriez d'approuver cette autorisation, 1.300.000 actions nouvelles pourraient être créées du fait de l'exercice des options attribuées et l'incidence maximum pour un actionnaire détenant préalablement 1 % du capital social (soit 307.211 actions, à la date du 17 mars 2021) et ne participant pas à l'augmentation de capital serait la suivante :

Évolution de la participation de l'actionnaire en % du capital	
Avant émission des actions nouvelles	1,000%
Après émission de 1.300.000 actions nouvelles, base non diluée	0,959%
Après émission de 1.300.000 actions nouvelles, base diluée *	0,953%

\* 200.000 actions gratuites attribuées par décision du Conseil d'administration du 30 juillet 2020.

A titre d'illustration, nous avons simulé les conséquences sur la valeur des capitaux propres par action et les conséquences théoriques sur le cours de bourse si l'émission des 1.300.000 actions nouvelles se faisait à un prix de 1,53 € par action, fixé par référence à la moyenne pondérée des cours des vingt dernières séances de bourse le 17 mars 2021.

Évolution de la valeur des capitaux propres par action dans l'hypothèse d'une augmentation de capital réalisée sur la base des 20 derniers cours de bourse, soit un prix d'émission de 1,53 €	
Avant émission des actions nouvelles	0,840 €
Après émission de 1.300.000 actions nouvelles, base non diluée	0,868 €
Après émission de 1.300.000 actions nouvelles, base diluée *	0,863 €

\* 200.000 actions gratuites attribuées par décision du Conseil d'administration du 30 juillet 2020.

Évolution théorique du cours de bourse dans l'hypothèse d'une augmentation de capital réalisée sur la base des 20 derniers cours de bourse, soit un prix d'émission de 1,53 €	
Avant émission des actions nouvelles, cours de bourse de clôture du 17 mars 2021	1,590 €
Après émission de 1.300.000 actions nouvelles, base non diluée	1,588 €
Après émission de 1.300.000 actions nouvelles, base diluée *	1,578 €

\* 200.000 actions gratuites attribuées par décision du Conseil d'administration du 30 juillet 2020.

21. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre de la Société au profit des salariés et des mandataires sociaux de la Société et des sociétés du groupe Netgem

Afin de permettre à la Société de fidéliser et motiver certains de ses éléments, il vous est proposé dans le cadre de la 21<sup>ème</sup> résolution, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce :

- d'autoriser le Conseil d'administration, à procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société (i) au profit des membres du personnel salarié, ou de

certaines catégories d'entre eux, et/ou (ii) au profit des mandataires sociaux pouvant bénéficier de telles attributions en vertu de la loi, ou de certains d'entre eux, qu'ils appartiennent à la Société ou à des sociétés qui sont liées à celle-ci au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce.

2. de décider que l'émission d'actions de préférence, ainsi que l'émission de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence sont exclues.
3. de prendre acte de ce que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seront émises, et que l'augmentation de capital correspondante est définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires.
4. de décider que le Conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les critères et conditions d'attribution des actions, notamment déterminera si l'acquisition définitive desdites actions sera liée à des conditions de performance définies par le Conseil d'administration au moment de l'attribution, la durée de la période d'acquisition (qui ne pourra être inférieure à une année), l'existence d'une période de conservation des actions et le cas échéant sa durée (qui ne pourra être inférieure à une année), et le nombre d'actions par bénéficiaire ; toutefois, si la période d'acquisition a une durée au moins égale à deux années pour tout ou partie des actions attribuées, l'Assemblée Générale autorise le Conseil d'administration à réduire ou supprimer la durée de l'obligation de conservation de ces actions.
5. de décider toutefois que l'attribution définitive pourra avoir lieu avant le terme de la période d'acquisition en cas de décès ou d'invalidité des bénéficiaires correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la Sécurité sociale, et que, dans une telle hypothèse, les actions deviendront alors immédiatement librement cessibles.
6. de décider que le nombre total des actions attribuées gratuitement dans le cadre de la présente autorisation ne pourra pas excéder 1.300.000, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital résultant de l'attribution gratuite d'actions s'imputera sur le plafond global d'augmentation du capital social fixé à la 23<sup>ème</sup> résolution de la présente assemblée.
7. de décider que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation dans les limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment de :
  - déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes ;
  - déterminer la liste ou les catégories des bénéficiaires des actions ;
  - fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, notamment la durée de la période d'acquisition et la durée de la période de conservation imposées à chaque bénéficiaire ;
  - pour les actions qui seraient, le cas échéant, attribuées aux dirigeants mandataires sociaux visés à l'article L.225-197-1, II al. 4 du Code de commerce, soit décider que ces actions ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit fixer la quantité de ces actions qu'ils seront tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;
  - prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution ;

- constater les dates d'attribution définitive et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, compte tenu des restrictions légales ;
  - procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
  - fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou de tous autres droits donnant accès au capital, en cas d'émission d'actions nouvelles ;
  - imputer, le cas échéant sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération des actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts ; et
  - prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des attributions envisagées.
8. de prend acte que le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée Générale annuelle suivante de l'utilisation faite de la présente délégation de compétence conformément aux dispositions légales et réglementaires et notamment celles de l'article L.225-197-4 du Code de commerce.
9. de décider de fixer à trente-huit mois la durée de validité de la présente autorisation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée et prend acte que la présente autorisation prive d'effet, à compter de ce jour et à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet, seulement pour les actions gratuites qui n'auraient pas été encore attribuées.

À titre indicatif, dans l'hypothèse où vous décideriez d'approuver cette autorisation, 1.300.000 actions nouvelles pourraient être créées du fait de l'exercice des options attribuées et l'incidence maximum pour un actionnaire détenant préalablement 1 % du capital social (soit 307.211 actions, à la date du 17 mars 2021) et ne participant pas à l'augmentation de capital serait la suivante :

Évolution de la participation de l'actionnaire en % du capital	
Avant émission des actions nouvelles	1,000%
Après émission de 1.300.000 actions nouvelles, base non diluée	0,959%
Après émission de 1.300.000 actions nouvelles, base diluée *	0,953%

\* 200.000 actions gratuites attribuées par décision du Conseil d'administration du 30 juillet 2020.

A titre d'illustration, nous avons simulé les conséquences sur la valeur des capitaux propres par action et les conséquences théoriques sur le cours de bourse si l'émission des 1.300.000 actions nouvelles se réalisait.

Évolution de la valeur des capitaux propres par action	
Avant émission des actions nouvelles	0,840 €
Après émission de 1.300.000 actions nouvelles, base non diluée	0,806 €
Après émission de 1.300.000 actions nouvelles, base diluée *	0,801 €

\* 200.000 actions gratuites attribuées par décision du Conseil d'administration du 30 juillet 2020.

Évolution théorique du cours de bourse	
Avant émission des actions nouvelles, cours de bourse de clôture du 17 mars	1,590 €

2021	
Après émission de 1.300.000 actions nouvelles, base non diluée	1,525 €
Après émission de 1.300.000 actions nouvelles, base diluée *	1,516 €

\* 200.000 actions gratuites attribuées par décision du Conseil d'administration du 30 juillet 2020.

## 22. Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservées à des catégories de bénéficiaires, constituées de dirigeants ou salariés travaillant au sein de sociétés françaises ou étrangères du groupe Netgem

Afin de permettre à la Société de fidéliser et motiver certains de ses éléments, il vous est proposé dans le cadre de la 22<sup>ème</sup> résolution, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-129 à L.225-129-6 et L.225-138 du Code de commerce :

1. de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, la compétence de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservée aux personnes répondant aux caractéristiques des catégories (ou de l'une des catégories) définies ci-dessous.
2. de décider qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant droit à des actions de préférence.
3. de décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital qui seraient émises en application de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire à l'une et/ou l'autre catégorie de bénéficiaire répondant aux caractéristiques suivantes :
  - (i) des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés liées à la Société dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce ayant leur siège social en France ou hors de France,
  - (ii) des salariés de la Société ou travaillant au sein des sociétés liées à la Société dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce ayant leur siège social en France ou hors de France.
4. de décider que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 260.000 euros, étant précisé (i) que ce montant s'imputera sur le plafond des augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription fixé à la 23<sup>ème</sup> résolution de la présente assemblée, et (ii) qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières ou de tous autres droits donnant accès au capital.
5. de prendre acte de ce que la présente délégation emporte, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit, au profit des titulaires de ces valeurs mobilières.
6. de décider que le montant de la contrepartie revenant ou pouvant revenir ultérieurement à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation sera au moins égal au cours moyen pondéré par les volumes des 3 dernières

séances de bourse précédant la date de fixation du prix de l'émission, éventuellement diminué d'une décote qui ne pourra excéder 20%. Cette moyenne sera corrigée, le cas échéant, en cas de différence entre les dates de jouissance. Lors de la mise en œuvre de la présente délégation, le Conseil d'Administration pourra réduire ou supprimer le montant de la décote en raison notamment de considérations juridiques, fiscales ou réglementaires de droit français ou étranger applicable aux personnes bénéficiaires de l'émission. Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières donnant accès au capital, au moins égale au prix d'émission défini ci-avant.

7. de décider que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de mettre en oeuvre la présente résolution et notamment à l'effet :
  - de fixer la liste des bénéficiaires, au sein d'une ou des catégories de bénéficiaires définies ci-dessus, ou les catégories de salariés bénéficiaires de chaque émission et le nombre de titres à souscrire par chacun d'eux ;
  - de fixer les caractéristiques des titres à émettre, notamment les prix d'émission, les dates, modalités et conditions de souscription, libération, de délivrance et de jouissance des actions et des valeurs mobilières, de période d'indisponibilité et de déblocage anticipé, au vu le cas échéant des contraintes de droit local applicables, et sélectionner les pays retenus parmi ceux dans lesquels la Société dispose de sociétés liées ainsi que lesdites sociétés liées dont les salariés pourront participer à l'opération ;
  - de décider du nombre maximum de titres à émettre, dans les limites fixées par la présente résolution et constater le montant définitif de chaque augmentation de capital et modifier corrélativement les statuts ;
  - sur sa seule décision et s'il le juge opportun, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ; et
  - d'une manière générale, d'accomplir tous actes et formalités, prendre toutes décisions, conclure tous accords et généralement faire tout ce qui est utile ou nécessaire pour parvenir à la bonne fin de l'émission, la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.
8. de décider de fixer à 18 mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée et prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour et à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

À titre indicatif, dans l'hypothèse où vous décideriez d'approuver cette autorisation, 1.300.000 actions nouvelles pourraient être créées et l'incidence maximum pour un actionnaire détenant préalablement 1% du capital social (soit 307.211 actions, à la date du 17 mars 2021) et ne participant pas à l'augmentation de capital serait la suivante

Évolution de la participation de l'actionnaire en % du capital	
Avant émission des actions nouvelles	1,000%
Après émission de 1.300.000 actions nouvelles, base non diluée	0,959%
Après émission de 1.300.000 actions nouvelles, base diluée *	0,953%

\* 200.000 actions gratuites attribuées par décision du Conseil d'administration du 30 juillet 2020.

A titre d'illustration, nous avons simulé les conséquences sur la valeur des capitaux propres par action et les conséquences théoriques sur le cours de bourse si l'émission des 1.300.000 actions nouvelles se faisait à un prix de 1,26 € par action, représentant une décote de 20% par rapport à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse le 17 mars 2021.

Évolution de la valeur des capitaux propres par action dans l'hypothèse d'une augmentation de capital réalisée avec une décote de 20% sur les 3 derniers cours de bourse, soit un prix d'émission de 1,26 €	
Avant émission des actions nouvelles	0,840 €
Après émission de 1.300.000 actions nouvelles, base non diluée	0,857 €
Après émission de 1.300.000 actions nouvelles, base diluée *	0,852 €

\* 200.000 actions gratuites attribuées par décision du Conseil d'administration du 30 juillet 2020.

Évolution théorique du cours de bourse dans l'hypothèse d'une augmentation de capital réalisée avec une décote de 20% sur les 3 derniers cours de bourse, soit un prix d'émission de 1,26 €	
Avant émission des actions nouvelles, cours de bourse de clôture du 17 mars 2021	1,590 €
Après émission de 1.300.000 actions nouvelles, base non diluée	1,577 €
Après émission de 1.300.000 actions nouvelles, base diluée *	1,567 €

\* 200.000 actions gratuites attribuées par décision du Conseil d'administration du 30 juillet 2020.

### 23. Limitation globale des autorisations d'émission conférées en vertu des 20<sup>ème</sup>, 21<sup>ème</sup> et 22<sup>ème</sup> résolutions de la présente assemblée

Il vous est également proposé dans le cadre de la 23<sup>ème</sup> résolution de décider de fixer à 260.000 euros le plafond nominal global des augmentations de capital, immédiates ou à terme, pouvant être réalisées en vertu des délégations conférées au Conseil d'administration par les 20<sup>ème</sup>, 21<sup>ème</sup> et 22<sup>ème</sup> résolutions de la présente assemblée, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières ou de tous autres droits donnant accès au capital conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables.

À titre indicatif, dans l'hypothèse où vous décideriez d'approuver cette limitation ainsi que les 17<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 24<sup>ème</sup> résolutions (non agréée par le Conseil d'administration pour cette dernière) présentée ci-avant et ci-après, l'utilisation de l'intégralité des résolutions extraordinaires proposées impliquerait la création d'un maximum de 26.305.000 actions et l'incidence maximum pour un actionnaire détenant préalablement 1% du capital social (soit 307.211 actions, à la date du 17 mars 2021) et ne participant pas à l'augmentation de capital serait la suivante :

Évolution de la participation de l'actionnaire en % du capital	
Avant émission des actions nouvelles	1,000%
Après émission de 26.305.000 actions nouvelles, base non diluée	0,539%
Après émission de 26.305.000 actions nouvelles, base diluée *	0,537%

\* 200.000 actions gratuites attribuées par décision du Conseil d'administration du 30 juillet 2020.

24. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société et réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise du groupe Netgem (non agréée par le Conseil d'administration)

Conformément à la réglementation, nous vous soumettons pour délibération une résolution prévoyant, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1. de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il déterminera, par émission (i) d'actions ordinaires de la Société, ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaire existantes ou à émettre de la Société, dont la souscription sera réservée aux salariés de la Société et des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce, adhérents de tout plan d'épargne existant au sein du groupe Netgem.
2. de décider que l'émission d'actions de préférence, ainsi que l'émission de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence sont exclues.
3. de décider que le prix de souscription des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises en application de la présente délégation sera fixé par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L.3332-20 du Code du travail.
4. de décider que les titres émis par la Société sur décision du Conseil d'administration en vertu de la présente délégation pourront être attribués gratuitement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution au titre de l'abondement et/ou de la décote ne pourra excéder les limites prévues par l'article L.3332-21 du Code du travail.
5. de décider de fixer le plafond du montant nominal des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation à 1.000 euros, étant précisé que ce plafond (i) est fixé indépendamment de tout autre plafond relatif aux émissions d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société autorisées par la présente Assemblée Générale et (ii) n'inclut pas la valeur nominale des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières ou de tous autres droits donnant accès au capital.
6. de décider de supprimer au profit des salariés auxquels l'augmentation de capital est réservée le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières ainsi émises.
7. de décider que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :
  - fixer les conditions et les modalités des augmentations de capital ;
  - arrêter la liste des sociétés dont les salariés pourront bénéficier de l'émission ;
  - fixer les conditions, notamment d'ancienneté que devront remplir les bénéficiaires, pour pouvoir souscrire, individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de

- placement, aux actions qui seront émises en vertu de la présente délégation de compétence, arrêter les dates et modalités des émissions ;
- fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, le prix et la date de jouissance des titres émis, les modalités de libération des actions ;
  - imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ; et
  - prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence et procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des titres émis.
8. de prendre acte que le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée Générale annuelle suivante de l'utilisation faite de la présente délégation de compétence conformément aux dispositions légales et réglementaires et notamment celles de l'article L.225-129-5 du Code de commerce.
9. de décider de fixer à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée et prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour et à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

A titre indicatif, dans l'hypothèse où vous décideriez d'approuver cette autorisation, 5.000 actions nouvelles pourraient être créées et l'incidence maximum pour un actionnaire détenant préalablement 1% du capital social (soit 307.211 actions, à la date du 17 mars 2021) et ne participant pas à l'augmentation de capital serait la suivante :

Évolution de la participation de l'actionnaire en % du capital	
Avant émission des actions nouvelles	1,000 %
Après émission de 5.000 actions nouvelles, base non diluée	1,000 %
Après émission de 5.000 actions nouvelles, base diluée *	0,993 %

\* 200.000 actions gratuites attribuées par décision du Conseil d'administration du 30 juillet 2020.

A titre d'illustration, nous avons simulé les conséquences sur la valeur des capitaux propres par action et les conséquences théoriques sur le cours de bourse si l'émission des 5.000 actions nouvelles se faisait à un prix de 1,53 € par action, fixé par référence à la moyenne pondérée des cours des vingt dernières séances de bourse le 17 mars 2021.

Évolution de la valeur des capitaux propres par action dans l'hypothèse d'une augmentation de capital réalisée sur la base des 20 derniers cours de bourse, soit un prix d'émission de 1,53 €	
Avant émission des actions nouvelles	0,840 €
Après émission de 5.000 actions nouvelles, base non diluée	0,841 €
Après émission de 5.000 actions nouvelles, base diluée *	0,835 €

\* 200.000 actions gratuites attribuées par décision du Conseil d'administration du 30 juillet 2020.

Évolution théorique du cours de bourse dans l'hypothèse d'une augmentation de capital réalisée sur la base des 20 derniers cours de bourse, soit un prix d'émission de 1,53 €	
Avant émission des actions nouvelles, cours de bourse de clôture du 17 mars 2021	1,590 €
Après émission de 5.000 actions nouvelles, base non diluée	1,590 €



Après émission de 5.000 actions nouvelles, base diluée *	1,580 €
--	---------

\* 200.000 actions gratuites attribuées par décision du Conseil d'administration du 30 juillet 2020.

Nous vous indiquons que le Conseil d'administration ne recommande pas l'approbation de cette résolution.

A l'exception de la 24<sup>ème</sup> résolution, nous pensons que cet ensemble de modifications et d'opérations est opportun et nous vous demandons de bien vouloir approuver les résolutions qui vous seront présentées.

## 25. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions de la Société acquises dans le cadre de son programme d'achat d'actions

Afin de donner au Conseil d'administration la possibilité de réduire le capital social par annulation des actions de la Société acquises dans le cadre de son programme d'achat d'actions, il vous est proposé dans le cadre de la 25<sup>ème</sup> résolution, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1. d'autoriser le Conseil d'administration à réduire, en une ou plusieurs fois et dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, le capital social de la Société, par annulation de tout ou partie des actions de la Société que celle-ci détient ou viendrait à détenir du fait de la mise en œuvre d'un programme d'achat d'actions (en ce comprises les actions de la Société que celle-ci détient ou viendrait à détenir du fait de la mise en œuvre d'un précédent programme d'achat d'actions), dans la limite de 10 % du capital social de la Société par période de 24 mois, étant précisé que cette limite de 10 % s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations sur le capital éventuellement effectuées postérieurement à la présente assemblée.
2. de décider que l'excédent éventuel du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale sera imputé sur le compte prime d'émission, de fusion ou d'apports, sur les réserves disponibles, et le cas échéant, sur le report à nouveau bénéficiaire.
3. de décider que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour :
  - procéder à cette ou ces réductions de capital ;
  - en arrêter le montant définitif, en fixer les modalités et en constater la réalisation ;
  - procéder à la modification corrélative des statuts et, généralement, faire le nécessaire, le tout conformément aux dispositions légales en vigueur lors de l'utilisation de la présente autorisation.
4. de décider de fixer à vingt-quatre mois la durée de validité de la présente autorisation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée, et prend acte que la présente autorisation prive d'effet, à compter de ce jour et à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

De la compétence d'une Assemblée Ordinaire et Extraordinaire

## 26. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

La 26<sup>ème</sup> résolution est une résolution usuelle que nous vous invitons à approuver et qui concerne la délivrance des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des publications et des formalités légales liées à la tenue de l'Assemblée. Vous êtes appelés à statuer sur cette

résolution aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires prévues à l'article L.225-98 du Code de commerce.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION